Contrat de confidentialité 2024/003

ENTRE

Statbel (Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie), enregistré à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, dont les bureaux sont établis Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles, représenté par M. Ph. MAUROY, Directeur général *a.i.*, ci-après dénommé « Statbel », d'une part,

ET

L'Université libre de Bruxelles, enregistré à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.626.464, dont les bureaux sont établis Avenue Franklin Roosevelt, 50, CP114, 1050, Bruxelles, représenté par Mme. A. SCHAUS, Rectrice, ci-après dénommé « Chercheur », d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Vu le règlement (CE) n°223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°1101/2008 relatif à l'office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n°322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (ci-après « règlement statistiques européennes ») ;

Vu le règlement (UE) n°557/2013 de la Commission du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n°223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n°831/2002 de la Commission ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « règlement général sur la protection des données ») ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, modifiée pour la dernière fois par la loi du 25 septembre 2023 portant dispositions diverses en matière d'économie ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la décision 2024/003 de communication des données rendue le 15/01/2024 (ci-après « la décision de communication des données) ;

IL EST CONVENU

CHAPITRE IER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CADRE JURIDIQUE

ARTICLE 1er – OBJET DU CONTRAT ET PROPRIÉTÉ DES DONNÉES

Statbel, conformément aux articles 15 et 15*bis* de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, communique au chercheur les données indiquées en *annexe 1* pour l'exécution du projet «Observatoire des loyers de la Région de Bruxelles-Capital» dont les objectifs sont définis limitativement en *annexe 2*.

Les données communiquées demeurent la propriété exclusive de Statbel, sans préjudice des dispositions contraires prévues dans les lois et règlements applicables ou des stipulations issues de contrats conclus avec des tiers. Le chercheur ne pourra, en aucun cas, revendiquer de droits, notamment intellectuels, sur les données communiquées. Sans préjudice des exceptions prévues pour les données statistiques par le règlement général sur la protection des données, le présent contrat ne modifie pas les droits des personnes concernées.

ARTICLE 2 – CADRE JURIDIQUE APPLICABLE ET DÉCISION DE COMMUNICATION DE DONNÉES

Le chercheur s'engage à respecter les dispositions pertinentes du règlement général sur la protection des données, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et ses arrêtés d'exécution.

Le chercheur reconnaît en outre avoir pris connaissance de la décision de communications des données et s'engage à en respecter le contenu. Le chercheur déclare que les informations figurant dans la demande de microdonnées sont correctes et à jour. Le chercheur s'engage à informer Statbel, sans délai, de toutes modifications des informations indiquées dans la demande de microdonnées.

CHAPITRE II – EXÉCUTION DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 3 – EXÉCUTION DE LA RECHERCHE ET PERSONNES IMPLIQUÉES

La recherche est exécutée par le Institut de Gestion de l'Environnement et d'Aménagement Du Territoire (IGEAT) de l'Université libre de Bruxelles. La communication de l'identité des personnes travaillant au sein de ce service est effectuée, sans délai, selon les modalités arrêtées dans l'*annexe 3*. Le chercheur informe sans délai Statbel de toute modification à l'adresse statbel.datarequests@economie.fgov.be.

ARTICLE 4 – SOUS-TRAITANCE

La recherche est exécutée par des personnes physiques avec lesquelles le chercheur est engagé en vertu d'un contrat de travail ou d'un statut. Par exception, les recherches peuvent être sous-traitées à des personnes physiques ou morales via un contrat d'entreprise pour autant que le

chercheur obtienne préalablement l'autorisation de Statbel et qu'il puisse démontrer que les mesures techniques et organisationnelles instaurées pour assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité des données soient garanties par ce sous-traitant. Le cas échéant, le chercheur complète le formulaire disponible en *annexe 5* et le communique sans délai à Statbel.

Les obligations du présent contrat s'appliquent mutatis mutandis aux sous-traitants du chercheur. Le chercheur répond de tous les dommages résultant de l'inexécution du contrat par son sous-traitant. Il veille à ce que ce dernier réponde efficacement aux impératifs de protection, d'intégrité et de confidentialité des données mises à disposition du chercheur par Statbel.

CHAPITRE III – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU CHERCHEUR

ARTICLE 5 – TRAITEMENT DE DONNÉES ET OBJECTIFS DE LA RECHERCHE

Le chercheur utilise exclusivement les données communiquées pour les objectifs décrits en *annexe 2*. Le chercheur est autorisé à utiliser les données communiquées uniquement en vue de réaliser des analyses, d'effectuer des études et d'établir des statistiques globales et anonymes. En aucun cas, les données communiquées ne peuvent être utilisées à des fins de contrôle ou de répression. Les analyses, études et statistiques réalisées ne peuvent en aucun cas engendrer de conséquences sur des situations individuelles.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS CONNEXES ET SANCTIONS

Le chercheur s'engage à respecter les dispositions pertinentes du règlement général sur la protection des données, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et ses arrêtés d'exécution.

Le chercheur a pris connaissance des articles 22 et 23 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, dont une copie est jointe en *annexe 4* du présent contrat. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres sanctions administratives et pénales, notamment les sanctions visées au titre 6 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le chercheur reconnaît en outre avoir pris connaissance de la décision de communications des données et s'engage à en respecter le contenu. Le chercheur déclare en outre que les informations figurant dans la demande de microdonnées sont correctes et à jour. Le chercheur s'engage à informer sans délai Statbel de toutes modifications des informations indiquées dans celle-ci.

ARTICLE 7 – TRANSMISSIONS ULTÉRIEURES

Il est interdit au chercheur de transmettre les données communiquées ou une partie de celles-ci à des tiers, sauf avec l'accord de Statbel qui, le cas échéant, prendra contact avec ce nouvel utilisateur et avec lequel un contrat de confidentialité sera établi.

Conformément à l'article 21, §3, du règlement statistiques européennes, les transmissions ultérieures des données transmises dans le cadre du présent protocole nécessitent l'autorisation expresse de Statbel. Cette demande est adressée au service juridique de Statbel, accompagnée du projet de convention entre le chercheur et l'autorité destinatrice des données. Le chercheur fournit à Statbel tous les renseignements utiles et nécessaires à l'examen de la demande.

ARTICLE 8 – UTILISATION ET DIFFUSION DES DONNÉES

Le chercheur met gratuitement les analyses, études et statistiques globales et anonymes produites sur base des données communiquées à la disposition de Statbel, qui pourra les utiliser librement.

Les résultats sont exclusivement diffusés sous une forme globale et anonyme. Au moins quinze jours avant leur diffusion, le chercheur doit les soumettre à Statbel qui se réserve le droit d'en interdire la diffusion. Le cas échéant, les motifs de cette interdiction seront communiquées au chercheur et une solution sera recherchée par les parties. Le terme « diffusion » doit être entendu dans un sens large en tenant compte de l'évolution de la société de l'information et des technologies. Il couvre notamment toute communication qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou en ligne.

A chaque diffusion des résultats, quelle que soit la forme de celle-ci, Statbel doit être cité comme source selon la forme suivante : « Source : **Statbel** ».

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le chercheur assume l'intégralité des frais lui incombant en vue de traiter les données et d'en garantir la protection, la confidentialité et l'intégrité. Le chercheur ne réclame aucun frais à Statbel, de quelque nature, pour l'exécution du contrat et des procédures connexes.

A titre de participation aux frais engendrés par la mise à disposition des données, le chercheur effectue un paiement d'un montant de cinq cents euro (500,00 EUR) dans un délai d'un mois maximum suivant la mise à disposition des données sur le compte *BE92 6792 0058 8623* ouvert au nom de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium, avec la référence : « 2024/003 ».

CHAPITRE IV – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DE STATBEL

ARTICLE 10 – COMMUNICATION DES DONNÉES

Statbel met à disposition du chercheur, dans les meilleurs délais suivant la conclusion du présent contrat, les données indiquées en *annexe 1*, pour les objectifs et durant la période spécifiés en *annexe 2*, pour autant que celles-ci soient disponibles.

ARTICLE 11 – EXACTITUDE ET DISPONIBILITÉ DES DONNÉES

Statbel n'est en aucun cas responsable des erreurs relatives au contenu des données communiquées. Statbel ne pourra être tenu responsable de la non-livraison des données résultant notamment de l'indisponibilité de celles-ci ou encore d'un événement technique, humain, légal ou règlementaire rendant l'exécution du contrat impossible ou difficilement réalisable. Le cas échéant, les parties négocieront en vue de trouver une solution alternative opportune.

CHAPITRE V – RESPONSABILITÉ DU TRAITEMENT, CONTRÔLE ET PROTECTION DES DONNÉES

ARTICLE 12 – RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT

Le chercheur assume la charge de responsable du traitement au sens du règlement général sur la protection des données sans préjudice des obligations définies dans le présent contrat ainsi que dans la décision de communication des données.

Le chercheur indique dans l'*annexe 3* la personne physique qui supervise quotidiennement le respect des obligations stipulées dans le contrat et celles prévues par les normes visées à l'article 2. Cette personne doit disposer d'un rang hiérarchique permettant un contrôle effectif des exécutants de la recherche.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE PAR STATBEL ET PAR L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES

Le chercheur accepte expressément que les représentants de Statbel ou de l'Autorité de protection des données instituée par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour le respect des stipulations du contrat et des obligations prévues par les normes visées à l'article 2.

A la demande de Statbel, le chercheur lui transmet, gratuitement et sans délais, l'ensemble des éléments justifiant les informations indiquées dans la demande de microdonnées.

ARTICLE 14 – VIOLATION DE DONNÉES

Le chercheur notifie à Statbel toute violation des données communiquées, dans les meilleurs délais et au plus tard vingt-quatre heures après la notification, le cas échéant, à l'Autorité de protection des données conformément à l'article 61, §1er, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le chercheur notifie la violation à Statbel même s'il est fait application de la finale de l'article 61, §1er.

Pour être valable, la notification est réalisée par mail à l'adresse statbel.dpo@economie.fgov.be. Celle-ci contient tous les renseignements utiles et opportuns et au minimum les éléments visés à l'article 61, §3, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le chercheur s'engage à collaborer pleinement avec Statbel dans le cadre de l'enquête sur la violation des données survenue et s'engage en outre à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données à caractère personnel et des autres actes connexes.

ARTICLE 15 – MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes concernées, le chercheur met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées et opportunes en vue d'assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité des données communiquées.

Le chercheur s'engage en outre à ce que les données individuelles ne puissent en aucun cas être identifiées directement ou indirectement par le biais des résultats diffusés.

Le chercheur informe sans délai Statbel de tout changement relatif aux mesures techniques et organisationnelles relatives au traitement des données communiquées. Statbel se réserve le droit de suspendre la communication et le traitement des données durant la période nécessaire à l'évaluation de l'opportunité et de la pertinence des nouvelles mesures.

ARTICLE 16 – TRAITEMENTS EN DEHORS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Tout traitement des données communiquées, même momentané, en dehors de l'Espace économique européen, doit être approuvé préalablement par Statbel. Un tel traitement couvre notamment le stockage sur des serveurs situés en dehors de l'EEE.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

ARTICLE 17 – DURÉE ET PROLONGATION DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une période n'excédant pas la durée de la recherche définie en *annexe 2*. A l'issue de cette période, les données et éventuels backups sont intégralement détruits par le chercheur. Si les objectifs décrits en *annexe 2* sont atteints avant l'expiration du terme, le chercheur détruit anticipativement les données et éventuels backups.

Sans préjudice du droit réservé à Statbel de demander la conclusion d'un nouveau contrat, le chercheur peut solliciter la prolongation du présent contrat selon la procédure définie par Statbel.

Le cas échéant, les présentes dispositions ainsi que la décision de communication des données demeurent applicables *mutatis mutandis*.

ARTICLE 18 – MODIFICATION DES FINALITÉS INITIALES DU TRAITEMENT

Sans préjudice du droit réservé à Statbel de demander la conclusion d'un nouveau contrat, le chercheur peut solliciter la modification des finalités du traitement initialement convenues selon la procédure définie par Statbel. Le cas échéant, les présentes dispositions ainsi que la décision de communication des données demeurent applicables *mutatis mutandis*.

ARTICLE 19 – COMMUNICATION DE NOUVELLES VARIABLES OU DE NOUVELLES PÉRIODES DE RÉFÉRENCE

Sans préjudice du droit réservé à Statbel de demander la conclusion d'un nouveau contrat, le chercheur peut solliciter la communication de nouvelles variables ou de nouvelles périodes de référence nécessaires au projet de recherche selon la procédure définie par Statbel. Le cas échéant, les présentes dispositions ainsi que la décision de communication des données demeurent applicables *mutatis mutandis*.

ARTICLE 20 – SUSPENSION DU CONTRAT

Statbel se réserve le droit de suspendre l'utilisation et la communication des données si le chercheur manque aux obligations du présent contrat ou n'est plus en mesure de garantir un niveau suffisant de protection, de confidentialité et d'intégrité des données communiquées, y compris par son attitude et ses actes dans d'autres demandes de données. Le cas échéant, la suspension est notifiée au chercheur par courrier recommandé et prend effet vingt-quatre heures après réception.

ARTICLE 21 – RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect des dispositions du contrat de confidentialité, des dispositions visées à l'article 2 ou du devoir général de prudence et de diligence ayant entraîné un préjudice différent de celui résultant de l'inexécution contractuelle, Statbel se réserve le droit de résilier le contrat de confidentialité.

Cette faculté s'opère sans préjudice du droit réservé à Statbel de réclamer au chercheur des dommages et intérêts pour le dommage subi et de refuser de conclure tout autre contrat de confidentialité avec ce chercheur, tout autre organisme dans lequel ce chercheur est partie ou encore tout organisme constitué en vue de contourner la présente interdiction, pour une durée fixée par Statbel en tenant compte des circonstances de l'inexécution de ses obligations. La mesure est levée après avis du Data Protection Officer.

Statbel se réserve le droit, sans être redevable d'aucune indemnité, de mettre fin contrat à tout moment si pour des raisons techniques, légales ou d'opportunité, la mise à disposition des données spécifiées en *annexe 1* n'est plus possible, à titre provisoire ou définitif.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 – CLAUSE D'INTÉGRALITÉ

Le présent contrat et ses annexes forment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties quant à son objet. Il met fin, à compter de sa date d'entrée en vigueur, à tous les engagements ou accords antérieurement conclus entre les parties quant à ce même objet.

ARTICLE 23 – INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS DU CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

Le chercheur s'engage à signaler préalablement à Statbel toute situation qui, au regard des stipulations du présent contrat de confidentialité, pourrait donner lieu à doute ou ambiguïté ; un arrangement serait alors recherché, tout en restant dans le cadre et dans l'esprit du contrat.

ARTICLE 24 – RÉSOLUTION DES CONFLITS

Préalablement à tout acte de nature juridictionnel visant à obtenir l'exécution des obligations prévues par le présent contrat, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre en vue de parvenir à une solution conforme à l'esprit du contrat.

Etabli à Bruxelles[1]

Pour Statbel,	**Pour le chercheur,**
Philippe Mauroy (Signature) Digitally signed by Philippe Mauroy (Signature) Date: 2024.02.02 09:45:41 +01'00'	
Monsieur Ph. MAUROY Directeur général a.i.	Madame A. SCHAUS Rectrice

[1] A la date de la signature électronique qualifiée du contrat conformément à l'article 3, §12, du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Annexes au présent contrat
Annexe 1
• Définition des données et catégories de données demandées • Population • Période de référence • Fréquence de livraison des données
Annexe 2
• Description du thème de la recherche • Description des finalités de la recherche • Durée de la conservation des données par le chercheur • Modalités de la communication des données • Description des mesures techniques et organisationnelles en vue de garantir la protection des données
Annexe 3
• Responsable de la supervision de la recherche • Eléments d'identification des exécutants de la recherche
Annexe 4
• Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique
Annexe 5
• Formulaire d'identification et d'engagement du sous-traitant
Annexe 6
• Identification des Data Protection Officer

Annexe 1
Définition des données et catégories de données demandées
Données pseudonymisées des enquêtes SILC : • D-FILE (niveau cross-sectionnel): Registre de tous les ménages de l'échantillon ; • R-FILE (niveau cross-sectionnel): Registre de toutes les personnes dans les ménages participants ; • H-FILE (niveau cross-sectionnel): Données au niveau ménage (tous les ménages participants) ; • P-FILE (niveau cross-sectionnel): Données au niveau individuel (tous les individus de 16 ans ou plus dans les ménages participants).
Population
Belgique
Période de référence
2004-2023
Fréquence de livraison des données
Unique

Annexe 2
Thème de la recherche
Observatoire des loyers de la Région de Bruxelles-Capital
Finalités de la recherche
Le centre de recherche de l'ULB Géographie Appliquée et Géomatique est mandaté pour réaliser le rapport de l'Observatoire des loyers de la Région de Bruxelles-Capital. Il s'agit entre autre de documenter l'impact du coût (loyers et charges) du logement sur les conditions de vie des ménages locataires ainsi que l'ampleur de la rente pour les ménages propriétaires bailleurs. L'objectif est également de pouvoir tester si on observe des évolutions dans le temps.
Durée de la conservation des données par le chercheur
30/6/2025
Fréquence de la recherche
Unique
Modalités de la communication des données
Les parties s'engagent à communiquer les données par un canal sécurisé assurant leur confidentialité, par un chiffrement conforme à l'état de l'art en la matière. A cette fin, Statbel peut par exemple donner un accès limité à son serveur SFTP ou créer un espace de dépôt temporaire via Belnet.be Fedsender pour le transfert des données. De plus, Statbel enverra sa clé publique GPG (Gnu Privacy Guard) afin de crypter les données avant leur communication. Seuls les statisticiens concernés possèdent la clé privée permettant de décrypter les données. En cas de changement de technologie, les modalités et les mesures de sécurité convenues entre les parties devront en tout temps rester conformes à cet engagement.
Description des mesures techniques et organisationnelles en vue de garantir la protection des données
• Les données sont stockées sur un disque partagé sécurisé sur les serveurs de l'institution. L'accès est limité aux chercheurs impliqués dans le projet. • Si les données sont stockées (même temporairement) sur un appareil mobile ou un PC local, le support ou le disque dur sera crypté. • Les données ne seront <u>en aucun cas</u> stockées en clair dans OneDrive ou dans un service de cloud similaire. • Les collaborateurs concernés sont sensibilisés au traitement des données confidentielles. • Un pare-feu et un logiciel antivirus sont installés pour protéger les données. Ceux-ci sont régulièrement mis à jour. • Le chercheur dispose d'un conseiller en sécurité, d'un responsable de la sécurité informatique et d'un délégué à la protection des données (DPO) qui sont au courant du traitement des données demandées. • Le chercheur dispose d'un registre des activités de traitement (conformément à l'article 30 du RGPD);

Annexe 3		
Responsable de la supervision		
Nom		Schaus
Prénom		Annemie
Fonction		Rectrice
Adresse	Rue	Avenue Franklin Roosevelt
	Numéro	50
	Boîte	CP114
	Code postal	1050
	Localité	Bruxelles
Numéro de téléphone		
Adresse email		rectrice@ulb.be
Signature et date		2/2/2024
Eléments d'identification des exécutants de la recherche		

Conformément à l'article 3 du contrat de confidentialité, il est demandé au chercheur de fournir à l'adresse **statbel.datarequests@economie.fgov.be**, les éléments d'identification suivants :

- Nom ;
- Prénom ;
- Fonction ;
- Adresse complète ;
- Numéro de téléphone ;
- Adresse email ;
- Date de naissance.

Annexe 4
Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique
Dispositions pénales. Article 22.- Est puni d'une amende de 26 francs à 10.000 francs : 1° Celui qui, étant tenu de fournir des renseignements en vertu de la présente loi et des arrêtés pris pour l'exécution de celle-ci, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées; 2° Celui qui s'oppose aux recherches et constatations visées à l'article 19 ou à l'exécution d'office prévue à l'article 20 ou entrave l'activité des personnes chargées des recherches et constatations ou de l'exécution d'office; 3° Celui qui utilise à des fins non admises par la présente loi les données individuelles recueillies en vertu de la présente loi ou les données globales mais confidentielles visées à l'article 2, *litera* c, deuxième alinéa; 4° Celui qui viole les obligations de faire ou de ne pas faire imposées, en matière de collecte de données statistiques, par un acte juridique directement applicable émanant d'un organe de l'Union européenne. La peine est doublée et un emprisonnement de huit jours à un mois peut en outre être prononcé, si l'infraction a été commise dans les cinq ans à compter du jour où une condamnation antérieure, du chef de l'une des infractions prévues par le présent article, est devenue irrévocable. Article 23.- Les dispositions du livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par l'article 22.

Annexe 5		
Formulaire d'identification et d'engagement du sous-traitant		
Numéro du contrat initial		
Coordonnées du sous-traitant		
Nom		
Statut juridique		
Numéro BCE		
Adresse	Rue	
	Numéro	
	Boîte	
	Code postal	
	Localité	
Description succincte de l'organisation (mission, structure, base légale, …)		
Description de la sous-traitance		
Coordonnées de la personne de contact		
Nom		
Prénom		
Fonction		
Adresse	Rue	
	Numéro	
	Boîte	
	Code postal	
	Localité	
Adresse e-mail		
Numéro de téléphone		
Signature		

Signature du chercheur	Signature du sous-traitant

Annexe 6		
Identification des Data Protection Officer		
Statbel		
Nom		Meersseman
Prénom		Erik
Fonction		Data Protection Officer
Adresse	Rue	Boulevard du Roi Albert II
	Numéro	16
	Boîte	
	Code postal	1000
	Localité	Bruxelles
Numéro de téléphone		02/277 93 93
Adresse email		Statbel.dpo@economie.fgov.be
Chercheur		
Nom		Grégoire
Prénom		Virginie
Fonction		Data Protection Officer
Adresse	Rue	Avenue Franklin Roosevelt
	Numéro	50
	Boîte	CP114
	Code postal	1050
	Localité	Bruxelles
Numéro de téléphone		02/6506631
Adresse email		rgdp@ulb.be